

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE	1-4
LE CFMEL ET VOUS	5
LE FORUM	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12
LE CHIFFRE DU MOIS	12
REVUE WEB	12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site www.cfmel.fr



Dossier du mois

LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Dans notre société, le maire incarne, la première autorité de police. Même s'il ne faut pas oublier qu'en France, la sécurité est une mission régulière.

Les pouvoirs de police du maire sont fixés certes dans le CGCT mais également par de nombreux textes particuliers notamment le Code de la sécurité intérieure.

LE MAIRE EXERCE LA POLICE ADMINISTRATIVE

L'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que « Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale ainsi que de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs. »

Ainsi, il dispose de pouvoirs étendus en matière de police administrative générale afin d'assurer la sécurité, la tranquillité publique et la salubrité des habitants de sa commune, mais aussi certains pouvoirs de police spéciale attachés à des domaines

particuliers (circulation et stationnement, édifices menaçant ruines, activités nautiques et de bain...).

L'article L. 2212-2 du CGCT précise que « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. » Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements,

Dossier

du mois

les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

8° Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

Par ailleurs, « le maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le

département :

- De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;

- De l'exécution des mesures de sûreté générale ;

- Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois. »

LE MAIRE OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Par ailleurs, le maire (mais aussi l'ensemble de ses adjoints) obtient dès son élection la qualité d'officier de police judiciaire en vertu de l'article 16 du Code de procédure pénale, rappelé de plus par l'article L.2122-31 du CGCT.

A ce titre, il dispose des mêmes prérogatives que tout officier de police judiciaire de la police et de la gendarmerie nationales. Ce pouvoir s'exerce sous le contrôle du procureur de la République.

Ainsi il pourrait, sur les instructions du procureur de la République ou du juge d'instruction, être amené à diligenter des enquêtes sur la personnalité des personnes poursuivies ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale.

En sa qualité d'officier de police judiciaire, un maire (ou un adjoint) est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes et délits dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Les limites du pouvoir du maire

- Un pouvoir attaché à sa fonction

L'article L. 2211-1 du CGCT précise que : « Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique. »

Ce pouvoir est attaché à la fonction du maire. Il ne peut ni n'être partagé avec le conseil municipal¹, ni délégué (à une société privée, ni faire partie des compétences transférées dans le cadre de la coopération intercommunale).

De plus, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la police

municipale, le maire n'est pas soumis au contrôle de l'assemblée délibérante.

Toute délibération du conseil municipal, en matière de police, autre qu'un simple vœu, se trouverait donc entachée d'illégalité.²

- Le contrôle du Préfet

Si le champ d'action du maire en matière de police, est très vaste, il connaît cependant certaines limites. En premier lieu, il s'exerce sous « le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département », conformément aux articles L. 2212-1 et L. 2215-1 du CGCT.

C'est ainsi que le préfet peut prendre toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales concernées.

Si le maintien de l'ordre public est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le préfet peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires des communes en cause pour réprimer les atteintes à la tranquillité publique, maintenir le bon ordre dans les endroits où s'organisent des grands rassemblements de personnes et assurer la police des baignades et des activités nautiques.

D'autre part, le préfet est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

Enfin, en cas d'urgence, lorsque le bon ordre, la salubrité, la tranquillité et la sécurité publique l'exigent, le préfet dispose notamment, lorsque ses moyens ne lui permettent pas de poursuivre ses objectifs en matière de police, d'un droit de réquisition pour toutes les communes du département, plusieurs ou une seule d'entre elles, jusqu'à ce que la situation soit rétablie.

Dossier

du mois

Par ailleurs, l'article L. 742-2 du Code de la sécurité intérieure, prévoit qu'en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le préfet mobilise les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. Lorsqu'il prend la direction des opérations de secours, il en informe les maires des communes dont le territoire est concerné par ces opérations.

Il résulte de ces dispositions qu'en cas de crise dépassant les limites d'une commune, telle qu'une tempête, le préfet prend la direction des opérations de secours et peut être amené à prendre les mesures de police nécessaires au maintien de l'ordre public.

Ces pouvoirs de police dévolus au préfet ne font pas obstacle à l'exercice, par le maire, de ses pouvoirs de police administrative générale qui lui permettent notamment d'aggraver les mesures prises au niveau départemental, si des circonstances propres à la commune le justifient.

Ainsi, sur ce fondement, un maire pourrait être amené à prendre des mesures exceptionnelles propres à assurer la sécurité publique, dès lors que ces mesures apparaissent nécessaires et proportionnées au risque identifié.³

LE MAIRE AU COEUR DE LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

La prévention de la délinquance trouve ses origines dans les travaux menés dès 1976 par le comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance placé sous la présidence d'Alain Peyrefitte. Par la suite en 1982 par la commission des maires sur la sécurité placée sous la présidence de Gilbert Bonnemaïson.

A partir de cette période, différents dispositifs ont été mis en place dans les communes et réajustés progressivement : (1983) les conseils communaux de prévention de la délinquance ; (1997) les contrats locaux de sécurité ; (2002) : les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

puis les conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

Le maire « véritable pivot » de la prévention de la délinquance

C'est avec la loi du 5 mars 2007 pour la prévention de la délinquance que les pouvoirs de police administrative du maire ont été sérieusement élargis à la prévention de la délinquance. A ce titre, le maire est appelé à agir en qualité d'animateur et de coordonnateur de cette politique au plan local. Il est identifié comme « le pivot de la prévention de la délinquance ».

Ce texte renforce le rôle du maire en matière de sécurité et de prévention, tout en lui donnant des moyens nouveaux pour assumer sa mission.

Au maire qui « anime et coordonne » la politique de prévention de la délinquance, la loi garantit une meilleure information par : l'inspecteur d'académie, les chefs d'établissements, le procureur de la République, les responsables des services de l'ordre, les travailleurs sociaux, les bailleurs sociaux ...

La loi améliore les conditions et moyens d'intervention du maire auprès des familles, sans l'impliquer dans l'action répressive, ni modifier la répartition des compétences entre les collectivités publiques.

Les outils à la disposition du Maire

- Le rappel à l'ordre
Dans un premier temps, le maire sera en mesure de procéder à un rappel à l'ordre pour les incivilités ou pour les faits mineurs susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique. Pour cela une convention est signée entre le maire et le procureur de la République.

- Le conseil des droits et devoirs des familles :
Ce dispositif d'aide à la parentalité fondé sur l'action sociale et éducative repose sur l'écoute, le dialogue et l'accompagnement de jeunes mineurs en difficulté. Il a pour but d'aider les familles rencontrant des

difficultés dans l'exercice de leur autorité parentale. Il est facultatif pour les communes de moins de 50 000 habitants.

Il s'attache à intervenir le plus en amont possible pour empêcher les situations préoccupantes de s'aggraver. Le conseil des droits et devoirs des familles contribue à responsabiliser les parents, à restaurer l'autorité parentale et à réaffirmer les règles essentielles du vivre ensemble.

- La transaction financière :
Créés par la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, les maires peuvent effectuer des transactions. Il s'agit donc d'un dispositif qui conforte l'autorité du maire en mettant à sa disposition un premier niveau de réponse, qui prend la forme soit d'une indemnisation de la commune soit d'une activité non rémunérée au profit de la commune. La transaction s'applique à des faits contraventionnels ayant causé un préjudice à la commune au titre de l'un de ses biens et qui ne nécessitent pas d'acte d'enquête. Elle ne peut être prononcée qu'à l'égard de contrevenants majeurs auteurs de certaines infractions telles que : destructions, dégradations et détériorations légères commises contre des biens appartenant à la commune ; abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets ...

LE MAIRE PEUT BÉNÉFICIER DE PERSONNELS QUALIFIÉS POUR FAIRE APPLIQUER SES POUVOIRS

Les policiers municipaux

Ils sont au nombre de 943 dans l'Hérault. L'article L511-1 du Code de la sécurité intérieure définit leur champ d'action : « Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique. Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés.

Dossier du mois

Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret [...] ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret. [...]

Les missions des policiers municipaux en matière de surveillance générale de la voie et des lieux publics s'inscrivent dans le cadre d'une police de proximité, ce qui nécessite une étroite coordination, formalisée par une convention signée avec les forces de police de l'Etat.

La signature de cette convention de coordination est obligatoire dès lors qu'une commune dispose d'au moins 3 policiers municipaux, ou si le maire souhaite armer ses policiers municipaux. Néanmoins, elle peut également être conclue, à la demande du maire, pour un effectif inférieur. A défaut de convention, les missions de police municipale ne peuvent s'exercer qu'entre 6 heures et 23 heures à l'exception des gardes statiques des bâtiments municipaux et de la surveillance des fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Les policiers municipaux ont des attributions de police judiciaire sur le territoire de la commune, conformément à l'article 21 du code de procédure pénale.

Les policiers municipaux disposent de plusieurs moyens pour assurer leurs missions : le relevé d'identité ; le dépistage d'alcoolémie et de stupéfiant, la rétention du permis de conduire, l'immobilisation et la mise en fourrière de véhicules, la consultation des fichiers des immatriculations et des permis de conduire ; l'accès aux parties communes des immeubles à usage d'habitation ; les palpations de sécurité dans le cadre des missions confiées par le maire ; l'inspection visuelle ou la fouille des sacs et bagages dans les cas prévus par la loi ; l'accès direct à certains fichiers ...

A ce jour, il existe plusieurs formes de police municipale :
- la police municipale habilitée à intervenir

sur une seule commune,
- le renfort ponctuel entre polices municipales limitrophes sous certaines conditions,⁴
- la police municipale intercommunale dépendant du président de l'EPCI habilitée sous couvert de chacun des maires de cet EPCI à intervenir sur l'ensemble des communes de l'intercommunalité ou sur une partie d'entre elles,⁵
- la police municipale pluri-communale ; cette dernière permet à plusieurs maires de mutualiser les moyens et les effectifs sur plusieurs communes.⁶

Les gardes champêtres

L'article L.521-1 du Code de la sécurité intérieure précise les missions des gardes champêtres. Ils concourent à la police des campagnes. Ils sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions. Les gardes champêtres sont également autorisés à constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret. Ils sont habilités à procéder aux épreuves de dépistage d'alcoolémie.

Ils ont des compétences importantes dans certains domaines : Police de la forêt, de l'environnement et des ressources naturelles, de la conservation du patrimoine naturel, de la chasse, de la pêche en eau douce, de la faune et de la flore sauvage, des parcs nationaux, des réserves naturelles, des bois et forêts (défense contre l'incendie), ... Ils sont moins de 30 dans l'Hérault.⁷

LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE RENFORCÉS PAR LES LOIS DE DÉCEMBRE 2019

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités donne des compétences nouvelles au maire en matière de stationnement pour les véhicules électriques, la circulation des véhicules de transport en commun, des taxis, des véhicules transportant un nombre minimal

d'occupants, co-voiturage, forfait de post-stationnement, circulation des engins de déplacement personnel, sécurisation des passages piétons, signalisation et aménagement des arrêts des transports en commun, zone à circulation restreinte, flotte de véhicule mutualisée ...

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique renforce les pouvoirs de police du maire, en particulier en matière : d'immeubles menaçant ruine, de gestion des débits de boissons, de fermeture de débits de boissons, de répression des constructions irrégulières, de comportements troublant la sécurité publique, contrôle du respect des règles de sécurité par les établissements recevant du public, ...

Avec ce texte le maire est autorisé à sanctionner, par une amende administrative d'un montant maximal de 500 € dans les cas suivants : arbres ou haies posant des problèmes de sécurité sur la voie publique, encombrants ou occupations irrégulières sur la voie publique ...

Cette même loi renforce l'information du maire sur les suites judiciaires données aux infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune. Cette information sera transmise sur les dossiers pour lesquels le maire en fait la demande. Il sera informé, à sa demande, par le procureur de la République, « des suites judiciaires données aux infractions constatées, sur le territoire de sa commune, par les agents de police municipale ».

Jean-Michel WEISS

Directeur de la police municipale,
de la sécurité et de la prévention
Ville de La Grande-Motte

1. Conseil d'Etat, 20 février 1946, Caucois
2. Conseil d'Etat, 6 mai 1949, Hamon
3. Conseil d'Etat, 10 mars 1995, n° 135563
4. Article L.512-3 du code de la sécurité intérieure (CSI)
5. Article L.512-2 du CSI
6. Article L.512-1 du CSI
7. Chiffres du Ministère de l'Intérieur

L'actualité du CFMEL

Le premier Bureau du CFMEL s'est tenu le 04 novembre à la Maison des Elus, autour des problématiques liées à la formation des élus et à l'impact de la crise sanitaire.

La décision a été prise de reporter les réunions au mois de décembre et de modifier les modalités habituelles : le repas ne peut être maintenu et le nombre de participants pourra être limité en application de la jauge de distanciation dans les salles mises à disposition par les communes d'accueil.

Enfin, tout sera fait pour veiller à la sécurité de tous et assurer la continuité de la formation des élus.

Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 4ème trimestre 2020 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise une réunion de formation présentée ci-dessous :

«LES RÈGLES D'URBANISME : ÉLÉMENTS CLÉS POUR DÉCRYPTER, COMPRENDRE ET METTRE EN ŒUVRE LES DOCUMENTS D'URBANISME» (9H15-12H30)

Mardi 01 décembre à PORTIRAGNES

Jeudi 03 décembre à SATURARGUES

En raison de la crise sanitaire, le CFMEL s'adapte et propose, pour permettre aux élus de se former à distance en début de mandat, des visio-conférences que tous les élus des communes membres peuvent suivre sur leur ordinateur.

4 modules sur 2 thématiques essentielles d'une durée de 1h30

LES FINANCES PUBLIQUES

MODULE 1 / LE BUDGET COMMUNAL : Rappels et notions essentielles

MODULE 2 / FAIRE UN ETAT DES LIEUX FINANCIER DE SA COMMUNE : zoom sur la fiscalité, les dotations, le FCTVA, l'emprunt, les subventions, la trésorerie, l'épargne nette ...

Intervenante : Mme Sylvie CALIN, conseillère en finances publiques au CFMEL

LE CONSEIL MUNICIPAL

MODULE 1 / L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL : et après ? Quel est le rôle des élus ?

MODULE 2 / LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL : zoom sur la séance du Conseil municipal, le règlement intérieur et les commissions.

Intervenante : Mme Sophie VAN MIGOM, directrice du CFMEL

En Bref...



ADMINISTRATION

Etat d'urgence sanitaire : les mesures face à l'épidémie de covid-19.

Le décret du 14 octobre a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre à 0 heure sur l'ensemble du territoire français.

Désormais, plusieurs décrets fixent le cadre juridique :

- D'une part, il prescrit la fermeture au public de certains établissements recevant du public : les équipements sportifs couverts sauf pour la pratique scolaire et périscolaire ; les salles municipales sauf pour les réunions des assemblées délibérantes des communes et de leurs groupements, les événements indispensables à la gestion d'une crise et l'organisation de dépistages sanitaires et la collecte de produits sanguins ; les bibliothèques et médiathèques sauf pour une activité de retrait de commande.

- D'autre part, il est interdit de se rassembler à plus de six personnes, en dehors notamment des réunions à caractère professionnel, ainsi que les cérémonies funéraires qui se limitent à 30 personnes.

Décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Fermetures des bars et des restaurants à Marseille : que dit le droit ?

Le recours déposé contre l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône ayant décidé la fermeture pour 15 jours des bars et restaurants a été rejeté par le juge des référés du tribunal administratif de Marseille.

Les juges ont fixé les trois indices de gravité de la situation sanitaire qui permettent de juger de la légalité et du caractère non excessivement attentatoire aux libertés fondamentales ; à savoir le taux d'incidence de la Covid-19 qui désigne le nombre de contaminés pour 100 000 habitants, le taux de positivité qui désigne le pourcentage de personnes testées positives et/ou le taux de reproduction concernant le rythme de transmission (R -effectif $<$ ou $>$ 1) et enfin le taux de passage aux urgences et/ou le taux d'occupation des lits de réanimation par des patients atteints du Sars-Cov2.

Les écarts entre la moyenne nationale et les taux détectés dans une zone ainsi que la courbe de l'épidémie à travers la progression d'une semaine sur l'autre sont également pris en compte.

TA Marseille, 30 septembre 2020, n° 2007302.



FINANCES

Réforme de l'indemnité de conseil versée aux trésoriers des collectivités locales.

Depuis le 1er janvier 2020, les collectivités territoriales ne versent plus d'indemnités dites de conseil à leurs comptables assignataires. Deux arrêtés datant du 20 octobre sont venus acter cette disposition.

Jusqu'au 31 décembre 2021, les indemnités de conseil relatives aux prestations fournies par les comptables publics au titre des années antérieures à 2020 peuvent toujours être versées aux intéressés jusqu'au 31 décembre 2021.

Arrêté du 20 août 2020 abrogeant l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;

Arrêté du 20 août 2020 abrogeant l'arrêté du 12 juillet 1990 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de payeur des départements, des régions et de leurs établissements publics ;

Jurisprudence

ADMINISTRATION

ELECTIONS MUNICIPALES : LES LISTES D'ÉMARGEMENT SONT COMMUNIQUÉES À TOUT ÉLECTEUR PENDANT DIX JOURS À COMPTER DE L'ÉLECTION.

CE, 23 octobre 2020, req. n° 440827.

Par une requête, enregistrée le 22 mai 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. A... B... demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ; (...)

(...) Vu : la Constitution ; le code électoral ; le code de procédure civile ; la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ; le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 ; le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 ; le décret n° 2020642 du 27 mai 2020 ; la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-849 QPC du 17 juin 2020 ; le code de justice administrative ; (...)

(...) 2. L'article 5 de l'ordonnance du 1er avril 2020 dispose que : « Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 68 du code électoral, les listes d'émargement sont communiquées à tout électeur requérant par la préfecture, la sous-préfecture ou, selon le cas, par la mairie entre, d'une part, la date d'entrée en vigueur du décret de convocation des électeurs prévu au I de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 susvisée ou, à défaut, de la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires fixée par le décret prévu au premier alinéa du III de l'article 19 de la même loi et, d'autre part, l'expiration du délai de recours contentieux».

3. En vertu du 3° du II de l'article 15 de l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, les réclamations et les recours mentionnés à l'article R. 119 du code électoral peuvent être formés contre les opérations électorales du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020 « au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit la date de prise de fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès ce tour, fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020 dans les conditions définies au premier alinéa du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisée ».

4. M. B... demande l'annulation des dispositions citées ci-dessus des ordonnances du 25 mars 2020 et du 1er avril 2020, entant qu'elles limitent à cinq jours le délai pendant lequel les listes d'émargement du premier tour de scrutin des élections municipales sont mises à la disposition des électeurs.

5. Les deux ordonnances litigieuses, postérieures au premier tour de scrutin des élections municipales de 2020, ont notamment pour objet d'aménager les conditions dans lesquelles tout électeur peut demander communication des listes d'émargement, postérieurement à ce scrutin, en particulier dans la perspective éventuelle d'une protestation électorale.

Les conclusions tendant à leur annulation dans cette mesure ne sauraient par suite être regardées comme privées d'objet du fait de l'intervention du scrutin.

6. L'article 20 de la loi du 23 mars 2020 a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnances, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, dans un délai d'un mois, toute mesure législative relative : (...) 3° « Aux règles en matière de consultation des listes d'émargement ; (...) ».

7. L'article L. 68 du code électoral dispose : « Tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargement de chaque bureau de vote, ainsi que les documents qui y sont réglementairement annexés, sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture ou, pour les élections des conseillers départementaux et des conseillers municipaux, à la sous-préfecture. (...) Sans préjudice des dispositions de l'article LO. 179 du présent code, les listes d'émargement déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture ou à la sous-préfecture, soit à la mairie ».

8. En premier lieu, M. B... ne saurait soutenir qu'alors qu'il était habilité à prendre des mesures législatives relatives aux règles de consultation des listes d'émargement, le Gouvernement ne pouvait déroger aux dispositions citées ci-dessus de l'article L. 68 du code électoral qui traitent précisément de cette question.

9. En second lieu, en vertu de l'article L. 68 du code électoral, les listes d'émargement ont été communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter du 15 mars 2020. L'interdiction de tout déplacement hors du domicile décidée par le Premier ministre au lendemain du premier tour de scrutin ayant, en pratique, empêché certains électeurs de faire valoir ce droit, les dispositions litigieuses citées au point 2 ont aménagé une nouvelle possibilité de consultation à compter de la date d'entrée en fonctions des conseillers municipaux et communautaires et jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux contre le premier tour, soit en principe pendant 5 jours et d'ailleurs, en pratique, en raison de la combinaison des dispositions citées au point 3 et de celles du second alinéa de l'article 642 du code de procédure civiles elon lesquelles « le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant », pendant les sept jours allant du lundi 18 mai 2020, date fixée pour l'entrée en fonctions des conseillers élus au premier tour, au lundi 25 mai 2020 à dix-huit heures, date d'expiration du délai de recours contentieux. En fixant un tel délai pour consulter les listes d'émargement du premier tour de scrutin des élections municipales, les dispositions attaquées n'ont méconnu aucune règle, non plus, en tout état de cause, que le « principe général du droit d'effectivité de l'exercice des droits civiques » invoqué par le requérant. 10. Il résulte de ce qui précède que M. B... n'est pas fondé à demander l'annulation pour excès de pouvoir des dispositions des ordonnances qu'il attaque.

DECIDE : Article 1er : La requête de M. B... est rejetée.

Questions



STATUT DE L'ÉLU

Une équivalence de catégorie A au profit des maires par une validation des acquis à l'expérience (VAE) est possible.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 01/10/2020 - page 4434. (Question écrite n° 13362)

Le Gouvernement partage l'objectif de favoriser les dispositifs qui permettent aux élus locaux de préparer leur reconversion et de valoriser les acquis de leur expérience électorale. Une démarche de Validation des acquis de l'expérience (VAE) a pour objet principal l'obtention d'un diplôme ou d'un titre professionnel en tenant compte d'un parcours pris dans sa globalité, au regard des compétences développées pour chacune des responsabilités qui ont été exercées. Elle ne consiste pas en une démarche automatique, sur la base du statut ou des fonctions, mais s'appuie sur une évaluation précise et détaillée des compétences et connaissances validées dans un parcours au regard de celles que le diplôme ou titre professionnel permet d'acquérir. C'est pourquoi une reconnaissance de principe d'une « équivalence de catégorie A » au profit des élus locaux n'aurait, en pratique, aucun effet sur les démarches de VAE que ceux-ci engagent. Les dispositifs visant à faciliter l'accès des élus à la VAE sont néanmoins encouragés. Ainsi le droit d'accès des élus à la VAE a été renforcé par l'article 110 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre

2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui a complété la définition de la VAE mentionnée à l'article L. 6111-1 du code du travail : l'exercice d'un mandat local fait dorénavant expressément partie des expériences qui peuvent être prises en compte dans le cadre d'une démarche de VAE.

Quelle est la responsabilité de la commune lorsqu'un élu est victime d'un accident à la mairie ?

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 08/10/2020 - page 4585. (Question écrite n° 14594)

Aux termes des articles L. 2123-31 et L. 2123-33 du code général des collectivités territoriales, les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions dont ils sont membres. S'agissant du maire et des adjoints, cette responsabilité s'étend plus largement à tout accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions. Lorsque sa responsabilité est engagée, la commune est tenue d'indemniser l'élu afin de garantir la réparation de l'intégralité du dommage subi, y compris en cas d'atteinte à l'intégrité physique : les règles générales de la responsabilité administrative relatives aux modalités de réparation des dommages lui sont en effet applicables. L'article L. 2123-32 du CGCT précise en outre que la collectivité verse alors directement aux professionnels de santé les montants afférents à l'accident subi par l'élu.

Conformément à une jurisprudence constante, cette responsabilité s'entend comme incluant les accidents de trajet pour se rendre ou pour quitter le lieu de la réunion du conseil municipal.

Il convient néanmoins de souligner qu'il revient à la commune de s'assurer que l'élu n'a commis aucune faute personnelle : dans cette hypothèse, sa responsabilité personnelle pourrait être partiellement ou totalement engagée en lieu et place de la responsabilité de la commune.

Le juge a par exemple considéré, dans le cas d'un accident de circulation résultant du non respect par l'élu d'un signal « stop », que l'imprudence commise était de nature à décharger sa commune de toute responsabilité (Conseil d'État, 6 octobre 1971, Commune de Baud, n° 78120). C'est pourquoi il revient au seul conseil municipal, chargé de délibérer sur l'accord à l'élu de la protection de la commune, de porter une appréciation sur les circonstances précises de l'espèce.



FINANCES

Une commune peut-elle cautionner une régie municipale ?

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 08/10/2020 - page 4583. (Question écrite n° 04762)

Une régie à personnalité morale et à autonomie financière est un établissement public local qui dispose d'une entière autonomie

Réponses

financière par rapport à la collectivité ou à l'établissement qui l'a créée. Elle dispose ainsi de son propre conseil d'administration et de son ordonnateur.

L'article L. 2252-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'une commune ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions prévues aux articles L. 2252-1 à L. 2252-5 du CGCT. Toutefois, s'agissant du cautionnement par une personne publique au bénéfice d'une régie à personnalité morale et à autonomie financière qu'elle a elle-même créée et qui constitue un emprunteur public, celui-ci n'est pas interdit par les textes mais ne relève d'aucune disposition particulière. Si la régie exerce une activité économique au sens du droit européen, la garantie ou le cautionnement devra être soit conforme au principe de l'investisseur en économie de marché soit, à défaut, s'inscrire dans le respect de la réglementation relatives aux aides d'État (régime exempté, notifié, de minimis...).



ADMINISTRATION

Modalités relatives aux délégations de signature du maire à une secrétaire de mairie contractuelle.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 08/10/2020 - page 4593. (Question écrite n° 17057)

L'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « Le maire peut donner,

sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature : (...) 3° Aux responsables de services communaux ». La qualité de responsable de service peut ainsi être reconnue aux agents qui occupent effectivement des fonctions de chef de service, de directeur ou de chef de bureau mais aussi à ceux qui sont chargés de missions impliquant une réelle autonomie de décision, des fonctions d'encadrement et un certain niveau de responsabilités. Eu égard aux dispositions qui précèdent, introduites par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, afin d'assouplir les conditions d'attribution des délégations de signature dans les communes, il semble que l'agent occupant les fonctions de secrétaire de mairie dans une commune qui ne comprend qu'un seul emploi administratif puisse être regardé comme un « responsable » de service. De plus, l'article L. 2122-19 du CGCT ne pose pas de conditions quant au statut des agents bénéficiaires de la délégation de signature du maire. Un agent contractuel qui occupe les fonctions de secrétaire de mairie peut donc se voir confier une délégation de signature en vertu de l'article L. 2122-19 du CGCT. Il ne pourra cependant pas se voir déléguer par le maire les fonctions que celui-ci exerce en tant qu'officier d'état civil. En effet, l'article R. 2122-10 du CGCT réserve cette délégation de fonction aux seuls fonctionnaires titulaires de la commune.



FINANCES

Coûts engendrés par la protection juridique des élus : quelle est la prise en charge de l'Etat ?

Réponse du Ministère de la cohésion

des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 22/10/2020 - page 4837. (Question écrite n° 17607)

L'article 104 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a créé, pour l'ensemble des communes, l'obligation de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de leur obligation de protection fonctionnelle à l'égard de plusieurs membres du conseil municipal. Elle prévoit également que, dans les communes de moins de 3 500 habitants, le coût résultant de la souscription de ces contrats fait l'objet d'une compensation par l'État, en fonction d'un barème défini par décret. C'est l'objet du décret n° 2020-1072 du 18 août 2020 fixant le barème relatif à la compensation par l'État des sommes payées par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de contrats d'assurance relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus. La compensation prévue par ce décret, définie par strate démographique afin d'être proportionnelle au nombre d'adjoints susceptibles d'être désignés par le conseil municipal, prend la forme d'un forfait annuel dont le versement est confié aux préfets de département. Dans la mesure où il s'agit d'une dotation annuelle, les sommes engagées par les communes au titre de l'année 2020 feront donc bien l'objet d'une compensation. Une enveloppe de 3 millions d'euros a été votée au titre de l'exercice 2020, prévue à l'article 260 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Textes officiels

ESPACES NATURELS

Arrêté du 18 septembre 2020 relatif aux pièces justificatives à joindre à la demande de prime d'épargne instituée par le décret n° 2005-348 du 13 avril 2005 modifié.
NOR : AGRT2022976A - JO du 1er octobre 2020.

Cet arrêté du 18 septembre 2020 fixe la liste des pièces justificatives à fournir au préfet de département territorialement compétent lors du dépôt d'une demande de prime d'épargne dans le cadre du fonds d'épargne forestière.

POLICE

Arrêté du 25 septembre 2020 fixant le formulaire de requête devant la commission du contentieux du stationnement payant.
NOR : JUSE2025877A - JO du 1er octobre 2020.

RISQUES MAJEURS

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
NOR : LOGL2023407A - JO du 30 septembre 2020.

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
NOR : LOGL2023409A - JO du 30 septembre 2020.

Deux arrêtés reportent la date d'entrée en vigueur :
- du nouveau contenu des études géotechniques ;
- des nouvelles mesures à respecter

pour toute construction située dans une zone exposée au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

FISCALITE

Décret n° 2020-1207 du 30 septembre 2020 relatif à la suppression de taxes à faible rendement à compter de 2020.
JO du 02 octobre 2020.

Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière
Pour rappel, la loi 1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a supprimé la taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière, prévue aux articles R. 2333-133 à R. 2333-138 du CGCT. Le décret précité procède à la suppression des références à cette taxe en abrogeant les articles concernés du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette disposition entre en vigueur le 03 octobre 2020.

POLICE MUNICIPALE

Décret n° 2020-1243 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la formation de certains cadres d'emplois de la police municipale.
JO du 11 octobre 2020.

Décret n° 2020-1244 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire des agents de certains cadres d'emplois de la police municipale.
JO du 11 octobre 2020

ADMINISTRATION

Décret n° 2020-1245 du 9 octobre 2020 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'État, les cours administratives

d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions.
JO du 11 octobre 2020.

Arrêté du 27 octobre 2020 fixant la liste des fournisseurs d'un bien ou d'un service qui communiquent à l'administration les informations permettant de vérifier le domicile déclaré lors d'une demande de carte nationale d'identité, de passeport, de permis de conduire ou de certificat d'immatriculation d'un véhicule.
NOR : INTA2027224A - JO du 29 octobre 2020.

ASSAINISSEMENT

Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
NOR : TREL2011756A - JO du 10 octobre 2020.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 11 octobre 2020, à l'exception :
- du tableau 1 de l'annexe I relatif aux informations d'autosurveillance à recueillir sur les déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement et du tableau 3 de l'annexe 2 ;
- du tableau 3 de l'annexe II relatif aux modalités d'autosurveillance des stations de traitement des eaux usées : fréquences minimales, paramètres et type de mesures à réaliser sur la file eau des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale de traitement inférieure à 120 kg/j de DBO5.
Ces deux tableaux entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

DECHETS

Arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.
NOR : TREL2011751A - JO du 10 octobre 2020.

ACCESSIBILITE

Circulaire du 17 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des obligations et engagements du Gouvernement en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap des sites Internet, extranet, intranet, et d'application mobiles publics.
NOR : PRMZ2024949C.

MARCHES PUBLICS

Décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics.
JO du 17 octobre 2020.

COVID 19

Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, articles 31 à 36.
JO du 30 octobre 2020.

Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, articles 27 à 30.
JO du 17 octobre 2020.

Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire.
JO du 15 octobre 2020.

FUNERAIRE

Décret n° 2020-1294 du 23

octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
JO du 24 octobre 2020.

Dans le cadre de l'urgence sanitaire, le préfet peut, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire ou réglementer l'accueil du public dans les crématoriums et les chambres funéraires.

LOGEMENT SOCIAL

Arrêté du 14 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.
NOR : LOGL2020327A - JO du 23 octobre 2020.

FINANCES

Circulaire du 23 octobre 2020 relative à la mise en œuvre territorialisée du plan de relance N° 620/SG du 23 octobre 2020.
Premier ministre - Légifrance.fr.

Comme précisé dans la circulaire, la territorialisation du plan de relance est un gage d'efficacité, d'adaptabilité, d'équité et de cohésion.

La mise en œuvre de la circulaire implique une mobilisation des acteurs présents sur le territoire. Aussi, dans chacune des régions, un comité régional de pilotage et de suivi sera institué.

Ces comités associeront l'ensemble des parties prenantes à la relance dans la région. Ils assureront l'information des citoyens, entreprises

et collectivités, ainsi que le suivi des mesures déconcentrées, donneront une vue d'ensemble de l'application du plan de relance dans les territoires et signaleront, le cas échéant, les difficultés opérationnelles dans la mise en œuvre du plan.

Actions du plan de relance :

Les mesures du plan pourront appeler 4 types d'interventions :

- celles élaborées au niveau national et non susceptibles d'une mise en œuvre territorialement différenciée, telles que les mesures fiscales de baisse des impôts de production ;
- celles visant à attribuer localement des financements via des appels à projets régionaux comme, par exemple, les crédits du programme d'investissement d'avenir ;
- des enveloppes spécifiques sous la responsabilité des préfets, étant précisé qu'une attention particulière devra être accordée aux investissements dans les quartiers prioritaires de la ville et les territoires ruraux (équipements publics, infrastructures sportives, etc.) ;
- des crédits correspondant aux différentes lignes de « France relance », fléchés sur une politique publique et une mesure bien identifiée du plan, mais dont la gestion sera déconcentrée.

Coopération avec les collectivités territoriales :

De manière à créer un effet de levier, les crédits que l'État met à disposition dans le cadre de ce plan de relance ont vocation à être complétés par des cofinancements des collectivités territoriales.

Ainsi, l'État et les collectivités territoriales s'engageront mutuellement, d'ici à la fin de l'année, dans le cadre d'« accords régionaux de relance » et, au niveau infrarégional, dans le cadre de « contrats de relance et de transition écologique ».

Le chiffre du mois ...

34 968

En 2020, il y a 34 968 communes en France : pourquoi ?

En raison de la proximité des élections municipales de 2020, seules trois communes nouvelles avaient été créées en 2019 (deux en Côte-d'Or et une dans le Loiret). En effet, en mai 2016, les conseils municipaux de Troarn et Sannerville, avaient décidé leurs fusions en créant une commune nouvelle « Saline » le 1er janvier 2017. En septembre 2016, l'opposition dépose un recours devant le tribunal administratif pour demander l'annulation de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant création de cette commune. Le 28 décembre 2018, le tribunal administratif de Caen a annulé cet arrêté préfectoral en fixant la date d'effet du jugement au 31 décembre 2019. Par conséquent, on ne compte en France métropolitaine et dans les DOM que deux communes de moins qu'en 2019, soit 34 968 communes au 1er janvier 2020.

Pour info : au 1er janvier 2020, on compte 1 254 EPCI à fiscalité propre en France métropolitaine et dans les DOM, soit quatre de moins qu'en 2019. Seules quatre communes de France métropolitaine ne sont pas membres d'un EPCI à fiscalité propre.

Références : *Les collectivités locales en chiffre 2020.*
Collectivités-locales.gouv.fr

Revue Web

The screenshot shows the ANTAI website interface. At the top, there are navigation links for 'À propos de l'ANTAI' and 'Foire aux questions'. Below that, a menu allows users to select their role: 'Un particulier', 'Un professionnel', or 'Un service FPS ou PVe'. A main navigation bar includes 'VOUS AVEZ REÇU UN AVIS', 'DOSSIER D'INFRACTION', 'PAIEMENT', 'DÉSIGNATION ET CONTESTATION', and 'PLUS D'INFORMATIONS'. The current page is 'À PROPOS DE L'ANTAI', which features a section titled 'Qui sommes-nous ?' with a photograph of the ANTAI building. The text below the photo describes the agency's mission and services.

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) est un établissement public français rattaché au ministère de l'Intérieur. Créée par décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 pour le traitement des infractions routières, l'agence est en charge du déploiement du procès-verbal électronique (PVe) sur le territoire français. Désormais les collectivités locales (maires, adjoints, police municipale) peuvent y avoir accès, après conventionnement avec le Préfet, afin de dresser les procès-verbaux d'infraction au stationnement, ou pour dépôts de déchets sur la voie publique...

<https://www.antai.gouv.fr/conventionner-antai?lang=fr>

Espace infos

Directeur de la publication :
Frédéric ROIG

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,
Zohra MOKRANI et Sylvie CALIN.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL

Contact : Audrey HERY

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

